

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 433 / 2025

Portant création d'une ligne jaune d'interdiction d'arrêt et de stationnement  
Avenue de Magny

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** l'application du règlement de voirie ;

**CONSIDERANT** que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux ;

**CONSIDERANT** que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, notamment par la signalisation horizontale ;

**CONSIDERANT** que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

- ARRETE PERMANENT

ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits et considérés comme gênant ou dangereux, avenue de Magny, sur le trottoir longeant le stade, où un marquage au sol est matérialisé par une bande jaune continue.

**Article 2 :** La matérialisation horizontale, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, a été mise en place par les services du Centre Technique Municipal de MARLY.

**Article 3 :** Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants, au sens des dispositions du code de la route ; et les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

**Article 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des agents de la Force Publique et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,  
Messieurs les Agents de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques  
de la Mairie de Marly

Marly, le 3 décembre 2025  
Pour le Maire,  
le 1<sup>er</sup> adjoint délégué de l'urbanisme,  
des travaux et de la circulation

